

K.D/D.J

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CL/T : A-61

CIRCULAIRE N° 401 du 02-03-82

A-62/TD

complément la circulaire N°397 du 04-01-82
(Annexe Fiscale, Article 2 et 3)

OBJET : Application Annexe Fiscale

Loi des Finances N°81-1127

Du 30-12-81 (Articles 2,3)

DIFFUSION GENERALE

: Loi des Finances N° 81-1127 du 30-12-81

-ma circulaire N° 397 DU 04-01-82

-Lettre N° 178/520- Chambre Commerce à D.G Douanes

-ma transmission N° 596 du 1/2/82 à DG IMPOTS

-Note Service N° 140 du Directeur Général des Impôts du 04-02-82

Pour l'application de la circulaire N° 397 du 04-01-82 des précisions concernant des dispositions B et C sont apportées :

-TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

-Annexes Fiscale, article 2-

La dernière colonne : Autres BOISSONS ALCOOLISEES,

-TAXE ADDITIONNELLE = 1370

FRANCS/LITRES

-TAXE SPECIALE = 1140

UN LITRE D'ALCOOL PUR

... Un tarif de la Taxe additionnelle et de la Taxe spéciale doivent être calculé par l'ALCOOLE PUR pour les autres boissons alcoolisées.

ADDITION D'UNE TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS NON ALCOOLISEES

L'article-3 de l'annexe fiscale à la Loi des Finances pour la gestion 1982, 214127 du 30-12-81 a institué « au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement une taxe sur les boissons non alcoolisées aux taux uniforme de 25f par litre ».

CHAMP D'APPLICATION

Sont assujettis à cette taxe les BOISSONS NON ALCOOLISEES relevant des positions tarifaires suivantes :

-02-11.....Sirops de tables, de Tamarins

-02-19..... Sirops de tables, autres.

-07..... Jus de fruits ou de légumes, non fermentés,

..., la position) sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.

21-07-55..... Sirop aromatisés et / ou additionnés de colorants.

22-01-01 EAUX

à EAUX MINERALES

22-01-40 EAUX GAZEUSES

22-02-00..... Limonades

(Toute la position) Eaux gazeuses aromatisées

Quel que soit leur mode de conditionnement (fûts, bouteilles, boîtes) et quel que soit le matériel utilisé pour la fabrication du récipient (verre, plastique, carton ...).

Sont exclus du champ d'application de la taxe les laits à l'état naturel, aromatisés ou non, sucrés ou non, écrémés ou non, ainsi que les laits fermentés aromatisés au chocolat avec tout autre produit non alcoolisé.

CALCUL DE LA TAXE

Le tarif uniforme de la taxe est de 25 f par litre

-les bouteilles et récipients d'une contenance supérieure à 50 cl et inférieure à 1 litre sont comptés pour 1 litre.

-Dans les bouteilles et récipients d'une contenance supérieure à 1 litre, toute fraction supplémentaire de litre est comptée pour 1 litre.

-les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50cl mais supérieur à 10cl supportent le demi-tarif.

Les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 10cl. Supportent le dixième du tarif.

Les dispositions sont immédiatement applicables. Toute difficulté d'application sera signalée d'urgence.

Ampliations :

Chambre de Commerce

DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Direction de la Prévision

(Tour SCIAM 9^e étage) pour le service

Des Etudes fiscales.

Syndicat des Transitaires M.K. ANGOUA

S/C Direct. SOCOPAO BP. 1297 ABIDJAN

Pour information



